



# **ASSOCIATION « ARTISTS AND LIFE »**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ARTISTS AND LIFE**

### **ARTICLE 2. BUT DE L'ASSOCIATION**

L'Association **ARTISTS AND LIFE** est une association humanitaire, apolitique, culturelle, artistique et laïque, qui a pour but de rassembler des artistes dans le cadre d'événements artistiques et culturels nationaux et internationaux, organisés par elle, afin de réunir des fonds visant à aider des œuvres caritatives ayant pour vocation et pour projet de venir en aide aux enfants les plus démunis dans le monde.

Ces événements artistiques et culturels se veulent généralistes, regroupant tous les arts et notamment la peinture, la sculpture, la photographie, la bande dessinée, la musique, le théâtre et le cinéma.

La mission essentielle de l'association est de créer deux, trois ou quatre événements par an de ce type à travers le monde.

Les œuvres caritatives seront choisies par l'assemblée générale ordinaire de l'association sur proposition du bureau du conseil d'administration .

L'association ARTISTS AND LIFE est le trait d'union entre toutes les cultures au-delà des idéologies et des différences religieuses et pourra créer des délégations à l'étranger.

### **ARTICLE 3. SIEGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège social est fixé rue 4, rue Falkirk, Créteil 94000.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 4. MEMBRES FONDATEURS**

Les membres fondateurs sont : MM.Patrick BERTUCELLI, Didier-David KESSEL, Elie KORCHIA, Eric CITERNE, Alain HUYARD, Serge LOUZON, Jacques BENHAMOU, Alain KLEINMANN, Jaime CAMACHO, et Mme Léa COHEN .

### **ARTICLE 5. DUREE**

L'association est créée pour une durée de 99 ans.

### **ARTICLE 6. COMPOSITION**

L'association se compose de Membres d'honneur, de Membres bienfaiteurs et de Membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services importants à l'association et/ou dont la notoriété participe avantageusement à l'image de marque de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent un droit d'entrée minimum de 250 euros ainsi que la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres actifs sont ceux qui paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 7. ADMISSION DES MEMBRES**

Chaque candidat sera agréé et accepté par le bureau, qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif légitime, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour un débat contradictoire dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations est fixé selon les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- 2) Les dons d'usage, dons manuels et subventions ;
- 3) Les revenus et toutes recettes non interdites par la loi ;
- 4) Les apports des membres et non-membres de l'association.
- 5) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

## **ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **A. Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 15 membres, dont la durée du mandat est fixée par le règlement intérieur.

Ne peuvent être administrateurs que les membres de l'association répondant aux critères des présents statuts.

Le conseil d'administration est composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint,
- 2 administrateurs au minimum et 7 au maximum

Les administrateurs sont nommés pour une période d'un an et rééligibles 3 fois.

En cas de vacance, de décès ou de démission, le Conseil pourvoit au remplacement du membre défaillant, décision qui doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **B. Bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint

## **ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

### **A. Pouvoirs Du Conseil d'administration**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association au mieux des intérêts de celle-ci.

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider et autoriser l'acquisition, la location et la mise à disposition de locaux destinés au fonctionnement de l'association et à la réunion de ses membres.

Il a tous pouvoirs pour décider toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association notamment en matière artistique, culturelle, mais également financière et d'assurance.

Il prononce l'admission de tout nouveau membre et le cas échéant la radiation de tout membre pour motif légitime conformément à l'article 8 ci-dessus.

Sur rapport du Trésorier, le Conseil arrête les comptes de l'exercice clos, fixe le budget de l'exercice à venir et en propose l'adoption à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association.

Il peut consentir à toutes aliénations ou à tous échanges de ses immeubles. Il peut aussi passer tous contrats, solliciter tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et consentir toutes hypothèques, sûretés, avals et garanties.

Le conseil, en tant que de besoin, peut proposer au Président la création de toutes commissions ad hoc dont la mission, l'étendue et la durée seront fixées par ce dernier.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions comme membres du Conseil d'administration. Toutefois chacun d'eux pourra obtenir le remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de l'association.

## **B. Pouvoirs du Bureau**

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes.

Le Président exécute les décisions du Conseil et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs.

Les 2 vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et désignent l'un d'eux pour présider le Conseil en cas d'empêchement du président.

Chaque vice-président recevra du président des missions particulières, nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Il est assisté pour ce faire par le secrétaire général adjoint.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, arrête les comptes et rend compte au Conseil de sa gestion.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement ou reçoit toute somme.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et procède, avec l'autorisation du Conseil, aux retraits, aux transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il est assisté dans ses tâches par un trésorier adjoint.

## **ARTICLE 12. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres, soit au siège social, soit dans tout autre endroit.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis et inscrites sur un registre spécial signé du président.

## **ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général, qui joint à la convocation l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside toute assemblée générale.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes sociaux à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Ne pourront être traitées, lors des assemblées générales de l'association, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres de l'association, le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, selon les modalités prévues dans le présent article.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et sont signées par le président.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le secrétaire général.

## **ARTICLE14. EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité des opérations de l'association .

## **ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Toute modification du règlement intérieur ne peut qu'être décidée par le Conseil d'administration, qui fera ratifier ces modifications par une assemblée générale extraordinaire si ces modifications comportent des modifications statutaires .

## **ARTICLE 16. MODIFICATION DES STATUTS ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les autres dispositions réglant les assemblées générales ordinaires sont ici applicables.

## **ARTICLE 17. DISSOLUTION**

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dotés des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après restitution des apports, sera dévolu conformément à la loi.